

BGer 9C_741/2015 vom 1. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_741_2015

FR: TF 9C_741/2015 du 1 décembre 2015

IT: TF 9C_741/2015 del 1 dicembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_741/2015

Arrêt du 1er décembre 2015

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Piguet.

Participants à la procédure

A. _____,

représentée par ASSUAS, Association Suisse des Assurés,

recourante,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement de la Cour de justice de

la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 27 août 2015.

Vu :

le recours en matière de droit public interjeté le 8 octobre 2015 par A. _____ contre un jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 27 août 2015,

l'ordonnance du 9 octobre 2015, invitant la recourante à verser, jusqu'au 26 octobre 2015, une avance de frais de 800 fr.,

l'ordonnance du 5 novembre 2015, par laquelle la Cour de céans a rejeté la demande d'assistance judiciaire déposée dans l'intervalle par la recourante en raison de l'absence de chances de succès du recours et imparti un délai supplémentaire de 10 jours, courant dès réception de l'ordonnance, pour verser une avance de frais de 800 fr., avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 1

er décembre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Parrino

Le Greffier : Piguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.